

Contexte et résumé de la décision de la Cour d'appel du Québec rendue le 10 avril 2006

La décision complète est disponible sur notre site Web à l'adresse <http://www.seum-1244.com/equite>

Le jugement unanime de la Cour d'appel (3 juges) rejette les prétentions de l'Université à l'effet que le Tribunal des droits de la personne n'a pas la juridiction pour entendre notre plainte en discrimination salariale à la Commission des droits de la personne et de la jeunesse (CDPDJ). Le Tribunal des droits de la personne avait rendu une décision le 2 septembre 2004 dans laquelle il affirmait détenir la compétence nécessaire. C'est donc ce jugement que l'Université a contesté devant la Cour d'appel. Elle a perdu.

On se rappellera que suite au refus de l'Université d'appliquer les recommandations de la CDPDJ la Commission a porté le dossier devant le Tribunal des droits de la personne. C'est à ce moment que les avocats de l'Université ont invoqué des arguments à l'effet que le dossier relevait d'un arbitre de grief et non du Tribunal des droits de la personne. Cet argument n'était pas nouveau puisque dans un dossier à l'Université Laval, il avait été invoqué par les avocats de cette université.

En plus de se servir des mêmes arguments, l'Université de Montréal a prétendu devant le Tribunal des droits de la personne et devant la Cour d'appel, que le Syndicat avait déposé un grief en 2000 pour les mêmes motifs que la plainte ce qui, à son avis, aurait dû empêcher la Commission des droits de la personne de poursuivre son enquête.

La Cour d'appel a rejeté les arguments de l'Université en adoptant la majeure partie du raisonnement des avocates du Syndicat et de la CDPDJ.

Les avocats de l'Université ont d'abord plaidé que notre dossier relevait de la compétence exclusive de l'arbitre de grief et que la plainte à la CDPDJ était irrecevable dès le départ. La Cour a rapidement rejeté ces prétentions en se basant sur des décisions antérieures, soit celle de la Cour suprême dans l'affaire des "*jeunes enseignants*" (arrêt Morin) et celle de la Cour d'appel dans le dossier de discrimination salariale à l'Université Laval. La compétence du Tribunal des droits de la personne a été reconnue dans cette dernière décision, dont le contexte est très semblable.

La Cour d'appel a considéré que le grief n'obligeait pas automatiquement la Commission à cesser d'agir pour le compte des victimes de discrimination. Il aurait fallu que le grief puisse corriger la situation discriminatoire dénoncée dans notre plainte. Autrement dit, selon la Cour d'appel, le grief de septembre 2000 ne pouvait apporter de solution à l'ensemble des questions soulevées dans la plainte, et ne pouvait offrir aux victimes de discrimination tous les redressements demandés, incluant la rétroactivité jusqu'à 1993. En conséquence, on ne pouvait considérer qu'un "autre recours pour les mêmes faits" avait été entrepris par le Syndicat.

Entre autres, la Cour note ce qui suit:

"À titre indicatif, certaines ordonnances demandées par la Commission visent à élaborer et à mettre en oeuvre un nouveau plan d'évaluation exempt de biais sexistes, d'ordonner à l'université d'inclure dans ce nouveau plan certains types d'emplois, de lui ordonner de modifier le système d'évaluation applicable aux emplois à prédominance féminine visés dans la plainte et de cesser d'utiliser la double structure salariale comportant des effets discriminatoires à l'égard d'employées de certains groupes. En somme, les remèdes recherchés par la Commission dépassent largement la compétence de l'arbitre de grief."

Le grief et la plainte ne présentent pas suffisamment d'éléments équivalents. Ainsi, la Cour d'appel a décidé que notre plainte relève de la juridiction du Tribunal des droits de la personne.

Maintenant, nous attendons que le Tribunal des droits de la personne convoque les parties (l'Université, le Syndicat et la Commission) afin que nous puissions débiter la présentation de la cause sur le fond. Nous mettrons toutes les énergies nécessaires pour faire avancer le dossier, toujours dans la bonne direction! L'Université de Montréal dispose de 60 jours pour décider si elle s'adressera à la Cour suprême pour contester la décision de la Cour d'appel.

Ce résumé de décision est inspiré grandement de celui produit par Me Annick Desjardins (SCFP-Québec), notre avocate. Nous la remercions chaleureusement pour son dévouement et son implication. Nous remercions également Me Béatrice Vizkelety, avocate de la CDPDJ. Merci à ces personnes d'y croire autant que nous.